

Le mardi 3 mars 2020 à 17h30, se sont réunis à CAPDENAC-GARE, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Général des Collectivités Territoriales ;

Etaient présents, les délégués titulaires suivants :

Président la séance : Monsieur Vincent LABARTHE

Mesdames : C. ALLIDIÈRES, F. ANDRIEU, M. BENET-BAGREAU, C. BERGES, F. BERTOLDI, C. BESSEDE, G. CAGNAC, J. CALVET, D. CANAL, N. DARGESEN, M. DELFOUR, H. EDDE, S. ERCOLI, N. FAURE, M. HIRONDELLE, F. LAFAGE, B. LAMPLE, A. LAPORTERIE, E. LAVERGNE, MC. LLADOS, C. MARINHO, N. MASBOU, G. PINEL, J. PRADAYROL, S. RAUFFET, C. RIGAL, C. SERCOMANENS, G. VANDEKERCKHOVE.

Messieurs : J. ANDURAND, F. ARAQUE, M. ARDRE, P. BAHU, S. BERARD, J. BORZO, D. BOUISSOU, JP. BRIANE, P. BROUQUI, C. CAUDRON, B. CAVALERIE, JP. CHASSAING, J. COLDEFY, M. COLSON, J. DALMON, A. DAUGA, D. DAYNAC, M. DELBOS, JC. DELCLOUP, P. DELLAC, JP. DELMAS, M. DELPECH, B. DONADIEU, JP. DUFOURCQ, J. DURAND, JP. ELIE, JP. ESPEYSSE, C. FAURE, F. FAURE, C. GALY, R. GAREYTE, A. GOUGET, JL. GRIFFOUL, C. LABLANQUIE, B. LABORIE, JC. LABORIE, B. LACARRIERE, G. LAFON, J. LAFON, P. LAGARDE, B. LANDES, J. LAPORTE, M. LAVAYSSIERE, S. LEPRETTRE, M. LEROUX, P. LEWICKI, J. LUTZ, G. MAGNE, A. MALFON, M. MALVY, P. MARTINEZ, S. MASBOU, A. MELLINGER, JL. NAYRAC, B. NORMAND, A. ORTALO-MAGNE, JM. PERALTA, JP. PFENNINGER, G. PLEIMPONT, F. PRADINES, G. SEGALA, LJ. SIRIEYS, A. SOTO, H. SZWED, F. TAPIE, F. THERS, M. TOURNEMINE, J. TREMOULET, C. VENRIES, Y. VILLE.

Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) : D. BOURGADE suppléant de JM. LABORIE, MP. FOURAIGNAN suppléante de J. VIROLE.

Pouvoirs : G. BALDY à A. MELLINGER, MF. COLOMB à A. LAPORTERIE, C. GENDROT à M. LAVAYSSIERE, M. LARROQUE à c. SERCOMANENS, MC. LUCIANI à B. LANDES.

Excusés ou absents : D. BANCEL, G. BATHEROSSE, M. BERTHOUMIEU, A. CASTEROT, A. CIPIERE, A. FOGARIZZU, D. GENDRAS, P. GONTIER, H. GRATIAS, A. IMBERT, JC. LACOMBE, F. LACROIX, D. LEGRESY, R. MARCENAC, L. MARTIN, A. MATHIEU, B. PRAT, JM. ROUSSIES, H. TASTAYRE, JL. VALLET.

Secrétaire de séance : N. FAURE

Nombre de conseillers en exercice : 126

Votants : 106 (101 + 5 pouvoirs)

Nombre de conseillers présents : 101

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Pour : 106

Délibération n°035/2020

17/ PLANIFICATION. Arrêt du projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de CAJARC. Rédigé par : Direction de l'aménagement, l'urbanisme et l'habitat. Rapporteur : B. CAVALERIE

► *Annexe : Rapport de présentation AVAP*

Le Grand-Figeac et la Commune de CAJARC finalisent le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). C'est un outil dédié à la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti ainsi que des espaces non bâtis.

Le document se compose d'un rapport de présentation, d'un zonage et d'un règlement. Une fois approuvé, il constitue une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme en vigueur.

La Commission Locale SPR (Site Patrimonial Remarquable) de CAJARC a émis à l'unanimité un avis favorable sur le dossier d'arrêt du projet d'AVAP de CAJARC et à la poursuite de sa procédure.

La concertation de la population a été organisée tout au long de l'étude conformément à la délibération de prescription de l'AVAP. Les éléments de concertation réalisés ont été :

- Parution d'un avis de concertation : du 07/02/2020 au 28/02/2020 affiché en mairie de Cajarc, au siège du Grand - Figeac et sur le site internet du Grand - Figeac ;
- Mise à disposition de la version numérique du dossier sur la page « document d'urbanisme » du site internet du Grand - Figeac ;
- Mise à disposition d'un recueil des observations en mairie du 07/02/2020 au 28/02/2020, ainsi que d'une adresse mail dédiée : consultation.sprcajarc@grand-figeac.fr ;
- Parution d'un article dans les journaux ;
- Organisation et tenue d'une réunion publique le vendredi 14 février de 18h00 à 19h30, 10 personnes présentes dont la presse locale avec la parution de deux articles (la dépêche et la vie quercynoise le jeudi 27/02/2020) ;
- Installation d'une exposition dans la salle du conseil municipal de la ville de Cajarc du 07/02/2020 au 28/02/2020 ;
- Mise à disposition de dépliants disponibles en mairie de CAJARC à partir du 11/02/2020.

Le projet est prêt à être transmis pour instruction auprès de la Commission Régionale de la Protection Architecturale (CRPA) ainsi que pour avis aux personnes publiques associées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à L.642-10, dans leur version antérieure à la loi LCAP;

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi LCAP) transformant de plein droit les AVAP et les ZPPAUP en sites patrimoniaux remarquables, régis par les articles L.630-1 à L.633-1 du Code du Patrimoine,

Vu l'article 28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2,

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur la création du site patrimonial remarquable (SPR) et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) associé de CAJARC (46) en date du 03/02/2020,

Vu l'article L.103-2 et suivant du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral DRCP/2016/073 en date du 15/11/2016, portant création de la communauté de communes Grand - Figeac et portant mention de la compétence «plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale», intégrée à la compétence obligatoire «aménagement de l'espace communautaire»,

Vu la délibération n°2019-047 en date du 25/06/2019 du conseil municipal de CAJARC autorisant le Grand - Figeac à poursuivre l'achèvement de la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine dénommée maintenant « Site Patrimonial Remarquable »,

Vu la délibération n°068/2019 approuvant par délibération du conseil communautaire en date du 11/06/2019 l'achèvement de la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (dénommée Site Patrimoine Remarquable) de la commune de CAJARC prescrite par délibération du Conseil municipal en date 16/10/2008,

Vu la délibération n°2016-046 du Conseil Municipal de CAJARC en date du 07/07/2016 précisant les modalités de l'organisation de la concertation via la population,

Vu la délibération n°157/2019 du Conseil Communautaire en date du 11/12/2019 approuvant la création de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de CAJARC,

Vu les modalités de concertation avec la population mises en œuvre entre le 07/02/2020 et le 28/02/2020,

Vu l'avis favorable de la CLSPR sur le projet d'AVAP en date du 20/02/2020,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Considérant que l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers dans le respect du développement durable. Son but est de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces,

Considérant que les prescriptions de l'AVAP constituent une servitude d'utilité publique. Elles s'ajoutent aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une AVAP, sont soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis peut être assorti de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme au règlement de l'aire,

Considérant qu'en application de l'article L.631-3 du Code du Patrimoine, une commission locale du SPR, instance consultative, a notamment pour mission d'assurer le suivi de la conception de l'AVAP et qu'en l'espèce celle-ci a bien été consultée avant l'arrêt du projet, étape clé du projet,

Conformément aux articles L.642-2 et D.642-5 du Code du Patrimoine (version antérieure à la loi LCAP), le dossier joint à la présente délibération comprend :

- Un rapport de présentation : qui énonce les objectifs de l'aire fondés sur le diagnostic mentionné à l'article L.642-1 du Code du Patrimoine et déterminés en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme ;
- Un règlement qui comprend les prescriptions ;
- Des documents graphiques qui font apparaître le périmètre de l'AVAP, une typologie des constructions ainsi qu'une typologie du bâti.

Il est proposé au Conseil communautaire, après avis du Bureau:

- D'approuver le bilan de la concertation,
- D'arrêter le projet création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la Commune de CAJARC, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Précise que ce dossier d'arrêt du projet sera soumis à l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA),
- De Préciser que ce dossier d'arrêt du projet sera transmis à Monsieur le Préfet du Lot,
- De préciser que ce dossier d'arrêt du projet sera ensuite communiqué pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées à l'article L132-7 du code de l'Urbanisme avant d'être soumis à enquête publique,
- D'Autoriser le Président à signer tous les actes et documents y afférents pour mener ce dossier jusqu'à son terme.

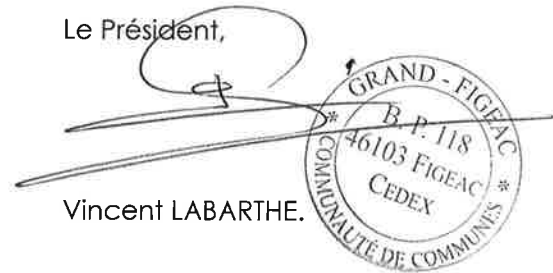
Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, adopte l'ensemble de ces décisions à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits
pour extrait certifié conforme
FIGEAC, le

17 MARS 2020

Le Président,

Vincent LABARTHE.



Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le
et affichage

